

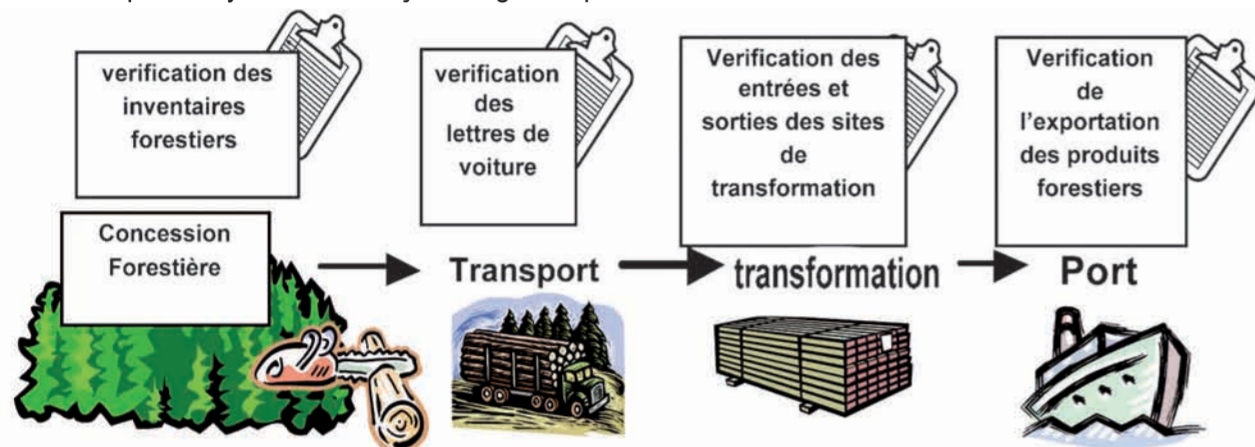


# PROJET FAO/FLEGT – ACFCAM TRACABILITE DE BOIS DES FORÊTS COMMUNALES DU CAMEROUN

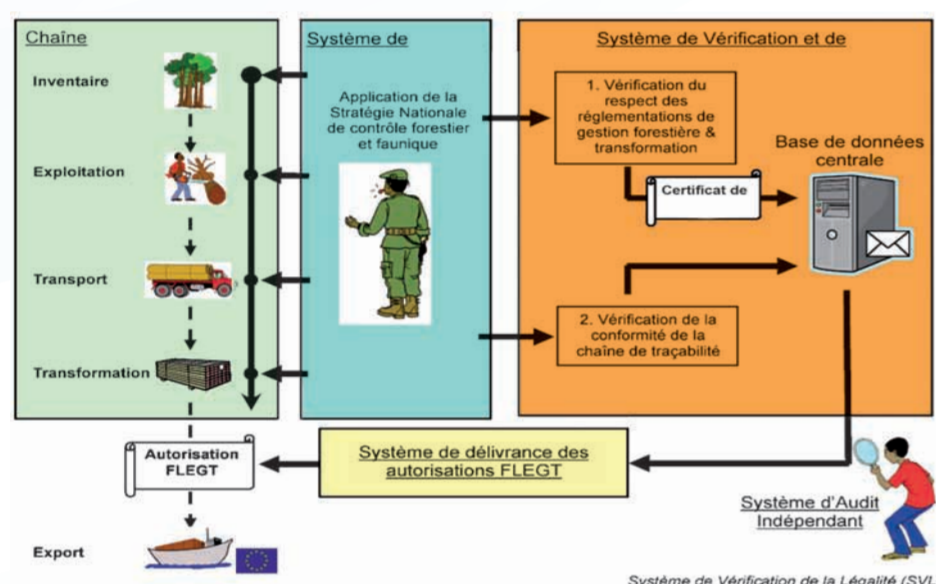
## TITRE DU PROJET : Adaptations techniques de l'exploitation des forêts communales au regard du FLEGT, opportunités pour les communes forestières.

- Objectif 1 :** Former toutes les parties prenantes à la compréhension du système de vérification de la légalité tel que prévu par l'APV FLEGT en collaboration avec le MINFOF.
- Objectif 2 :** Réaliser les inventaires d'exploitation conformément aux exigences du FLEGT dans trois forêts communales pilotes. Ces inventaires serviront de pré requis à la mise en place d'un système de traçabilité et permettront d'alimenter une base donnée publique sur l'offre en bois disponible dans ces forêts communales.
- Objectif 3 :** Appuyer les communes dans l'organisation de l'exploitation de leur forêt communale conformément aux grilles de légalité FLEGT, et à planifier l'exploitation selon les résultats d'inventaire d'exploitation et des données socio-économiques.
- Objectif 4 :** Valoriser et diffuser les résultats du projet au travers des membres de l'ACFCAM, auprès du comité de suivi de l'APV-FLEGT et à travers le site internet du projet.

- Le **traçabilité** est l'organisation du suivi des bois exploités depuis leur origine (lieu physique d'exploitation) jusqu'à leur destination (port d'exportation ou usine de transformation) mais aussi depuis leur destination jusqu'à leur origine. La traçabilité doit permettre de s'assurer de la légalité de l'origine des bois exploités et des produits dérivés en circulation à l'intérieur du territoire national.
- Exemple de système de traçabilité générique



- Le **SVL** : Système de vérification de la légalité est un moyen fiable de distinguer les produits forestiers d'origine licite de ceux d'origine illicite conformément à la définition du bois légal consacrée dans le texte de l'accord de partenariat. Il permet de s'assurer en tout temps et en tout lieu sur le territoire camerounais que seul le bois produit ou acquis de manière légale est en circulation, et est susceptible de recevoir une autorisation FLEGT en cas de besoin



## La grille de légalité:

Sur la base de la définition de la légalité, le Cameroun a élaboré un ensemble de grilles de légalité devant servir à vérifier la conformité du fonctionnement (par rapport aux dispositions légales) des entités forestières actives au Cameroun

### GRILLE 2: EXPLOITATION EN RÉGIE D'UNE FORÊT COMMUNALE

Indicateur	Texte descriptif	Références législatives, réglementaires et normatives
Indicateur 1.1: L'entité forestière a une existence juridique, est détachée d'une forêt classée pour son compte ou plantée par elle-même.		Articles 30 et 35 de la loi 94/01 Article 17 du décret 95-531
Indicateur 1.2: En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.		Articles 41 et 42 de la loi 94/01 Articles 35, par. 1, 36 et 140, par. 1, 2, 3, 4, 5, du décret 95-531
Indicateur 1.3: L'entité forestière ne fait pas l'objet d'une suspension par l'administration forestière à la suite d'un non-respect des obligations de planification approuvée.		Articles 66 et 69 de la loi 94/01 Article 122 du décret 95-531 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3) Loi de finance 2002/003 et suivantes
Indicateur 1.4: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales de droit commun.		Articles 66 et 69 de la loi 94/01 Article 122 du décret 95-531 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3) Loi de finance 2002/003 et suivantes
Indicateur 2.1: L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exploitation des travaux d'aménagement.		Articles 23; 40, par. 3; 63 et 64 de la loi 94/01 Article 35 du décret 95-531
Indicateur 2.2: L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe.		Articles 44 et 46 de la loi 94/01 Article 17 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Article 20 du décret 0577 du 23 février 2005
Indicateur 2.3: L'entité forestière respecte les normes d'exploitation dans les superficies attribuées.		Articles 51, par. 1; 73, par. 1, 2, du décret 95-531 Articles 4, par. 1, 2, 3, 4; 6; 12, par. 1, 2, et 13, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 Fiches 6, 14 et 17 de PROC Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) Norme d'inventaire d'exploitation
Indicateur 2.4: L'entité forestière respecte les quantités autorisées (nombre de tiges/volume) conformément aux prescriptions du permis annuel.		Articles 46, par. 3; 72, par. 1; 125, par. 2, 3, du décret 95-531 Article 6 de l'arrêté n° 222 Fiche 6 PROC Normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)
Indicateur 2.5: L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à ses activités.		Articles 66, 67 et 69 de la loi 94/01 Article 122 du décret 95-531 Code général des impôts actualisé (titre 1, chapitre 1; titre 2, chapitre 1; titre 5, chapitre 3) Loi de finance 2002/003 et suivantes

### CRITÈRE 3: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport des bois.

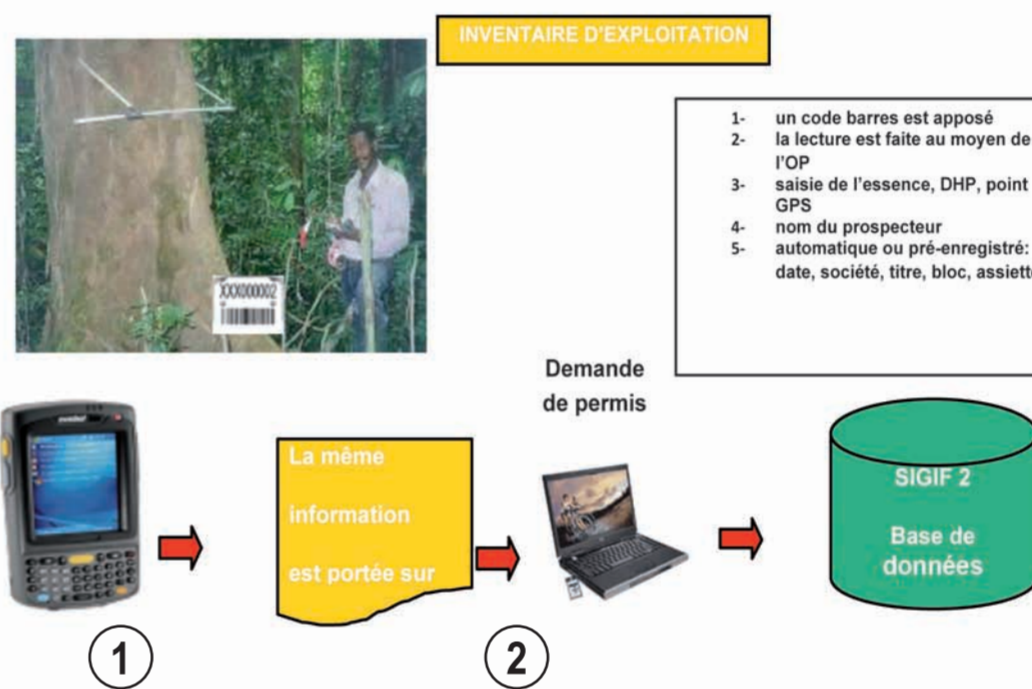
Indicateur	Texte descriptif	Références législatives, réglementaires et normatives
Indicateur 3.1: L'entité forestière s'assure que les produits bois sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.		Articles 127, par. 1, et 128 du décret 95-531
Indicateur 4.1: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois.		Articles 61, par. 2, et 62, par. 2, de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. Décret n° 2008/215/PM du 24 janvier 2008 portant réévaluation du salaire minimal interprofessionnel garanti (SMIG) Décret 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la caisse nationale de prévoyance sociale Décret n° 74-723 du 12 août 1974 fixant les taux des cotisations dues à la CNPS pour les branches de prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par la loi n°84/007 du 04 juillet 1984 Arrêté n° 090/M/PS/MT du 26 mai 1993 fixant les modalités de l'élection et des conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel Convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes Arrêté n° 11/DEC/D du 25 mai 1978 fixant les modalités de convocation et de comparution des parties devant l'inspecteur du travail en matière de règlement des différends du travail Directives pratiques du Bureau international du travail (BIT) Loi 64/LP/23 du 13/11/1964 portant protection de la santé publique Loi 98/015 du 14/07/98 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes Décret 99/818/PM du 09/11/99 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation [desdits établissements] Grille de salaires des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes en vigueur
Indicateur 4.2: L'entité forestière respecte les dispositions de son (ses) cahier(s) de charges à l'égard des communautés locales de sa (ses) zone(s) d'intervention.		Article 36 de la loi 94 Chapitre II des NIMF, articles 4 et 5
Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.		Articles 11, par. 1 et 3, de l'arrêté n° 222 Chapitre VI des NIMF, articles 28, 29 et 30
Indicateur 5.2: L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met ou fait mettre en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.		Décret 0577 du 23 février 2005 Articles 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 Article 16 du cahier des charges de la CDE NIMF (en général) Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière



## Le système de base de données mis en place : Conception et fonctionnement

La base de données pour le suivi de la traçabilité forestière est une application hébergée qui permet d'accéder depuis n'importe quel ordinateur connecté à internet, à une série d'informations sur un arbre de manière à savoir avec précision par quelle étape il est passé depuis la forêt jusqu'à sa mise à disposition pour les consommateurs. De manière pratique, partant d'un simple numéro d'arbre l'utilisateur autorisé peut accéder à une sorte de carte d'identité qui lui donne date par date le destin de l'arbre et de ses différentes grumes.

Sur plan opérationnelle, les données sont collectées sur le terrain par les agents du de la cellule du FC et acheminés au CTEC. Sur place ces données sont enregistrées dans le système par des opérateurs de saisie. A partir de ces enregistrements, on peut générer différents états donc l'un des plus importants est celui qui permet de suivre à la trace un arbre sur pied dans la forêt jusqu'au parc chantier. Mais le système peut aussi générer de nombreux autres états croisés qui permettent de suivre l'ensemble de l'activité des forêts communales.



- Tâche**
- Leur interface de travail leur permet d'ajouter et de modifier les informations issues du terrain. C'est une reproduction numérique des supports écrits utilisés sur le terrain.
  - Une fois connectés, ils peuvent faire les actions suivantes :
    - Choisir une forêt communale
    - Dans la forêt, choisir une assiette annuelle de coupe
    - Dans l'AAC, choisir une unité de coupe
    - Pour cette unité de coupe, saisir une des informations suivantes :
      - Fiche d'inventaire
      - Fiche d'abattage
      - Fiche de marquage
      - Fiche de débouçage
      - Fiche de débardage
      - Fiche de roulage
    - Leur saisie crée la carte d'identité individuelle de chaque arbre inventorié.
    - Il s'agit d'un moteur de recherche simplifié pour accéder rapidement à une AAC, une UC, ou un arbre.
- Espace administrateur système**
- **Profil :**
    - L'administrateur système est un responsable du CTEC qui a été formé pour maîtriser tous les aspects techniques et fonctionnels de la plateforme.
    - Il accède à son compte via une URL spéciale connue de lui seul. A partir de son interface il peut gérer l'ensemble des données de base et des données dynamiques enregistrées aux quotidiens par les opérateurs de saisie.

- **Tâche :**
  - Il crée les comptes des opérateurs de saisie et leur attribue des mots passe.
  - Il enregistre les FC, LES AAC, UC, Les essences,
  - Il peut voir les données saisies par les opérateurs de saisie en temps réel, les rectifier ou les supprimer
  - Il peut chercher une information sur une FC, Une AAC, une UC, une essence, un arbre.
  - Il peut accéder à la Carte d'identité complète d'un arbre.
  - Il peut accéder aux statistiques cumulées.
- **Exemple :** volume annuel de coupe
- **L'exploitation des données**
- **Profil**
  - Il s'agit de personnes autorisées par le CTEC à exploiter les informations générées par la plateforme.
  - Ils peuvent être membre ou non du CTEC, mais c'est le CTEC qui décide pour diverse raison de leur attribuer un compte.
  - Ces personnes peuvent voir et faire des requêtes mais ils ne peuvent ni créer, ni modifier les informations de la plateforme.
- **Tâche.**
  - L'un des principaux outils à leur disposition c'est le moteur de recherche par arbre. Avec le numéro de référence, ils peuvent accéder rapidement au document qui retrace la vie de l'arbre de l'inventaire jusqu'à son destin individuel de chaque grume.
  - Le deuxième outil à leur disposition, c'est la carte interactive qui affiche toutes les FC. En zoomant sur une FC on peut voir la AAC, en zoomant sur une AAC on peut voir la position géographique de chaque arbre inventorié. En cliquant sur l'arbre on peut revenir sur le document qui retrace son itinéraire depuis l'inventaire.
  - Le troisième outil permet de faire des requêtes croisées et de voir les résultats avec les sommes cumulées :
    - ➔ Volume annuel de coupe
    - ➔ Nombre d'arbres par essence, par AAC
    - De manière générale et sans besoin de s'identifier, les visiteurs du site du CTEC peuvent voir l'information sur les FC issue du cumul des informations collectées. Exemple : Volume annuel de coupe par FC, liste des essences disponibles.

- Détails techniques**
- Hébergement 5 giga
  - Base de données MySQL d'une capacité de 50 000 arbres
  - Sous-domaine du nom de domaine [foretcommunale-cameroun.org](http://foretcommunale-cameroun.org)

